

1110 Morges, le 5 octobre 2005

COMMUNE DE MORGES

Le Syndic

Case postale 272 – 1110 Morges 1

Tél 021 - 804.96.40

Fax 021 - 804.96.45

MOTION JACQUES LONGCHAMP
DÉTERMINATION DE LA
MUNICIPALITÉ

V./Réf:

N./Réf:

Motion : « Pour une mise en œuvre immédiat, conséquente, régionale du volet « Mesures pour la mobilité douce » du projet d'agglomération Lausanne-Morges (ALM) »

Conséquence de la nouvelle Cst VD, l'art.31, entre autres, de la loi sur les communes (LC) a été modifié pour tenir compte des droits d'initiative que sont la Motion, le Postulat et le Projet de règlement ou de décision du conseil communal. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

La **Motion** est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. Elle est contraignante ;

Le **Postulat** est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Il n'a pas d'effet contraignant ;

Le **Projet de règlement ou de décision du CC** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet ne peut porter que sur une compétence du conseil communal (...)

L'**Interpellation** reste une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration.

Dès lors, la motion de M. Jacques Longchamp qui demande de « mettre en œuvre les mesures pour la mobilité douce » du projet ALM est bien une motion au sens de l'art. 31 LC car elle précise de mettre en œuvre un volet des mesures proposées par le PALM. Elle ne s'oppose donc pas à sa prise en considération du fait que, si le Conseil suit la Municipalité, cette dernière présentera un projet adéquat.

La Municipalité